

PAR COURRIEL

Montréal, le 13 juin 2022



N/Réf. : AI2223\_46

**Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie**

,

Après analyse de votre demande datée du 24 mai 2022, la Commission de toponymie vous transmet par la présente les documents auxquels vous pouvez avoir accès conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous trouverez donc ci-joint les documents détenus par la Commission de toponymie relatifs à l'avis daté du 2 avril 1981 concernant la dénomination de la région administrative de l'Estrie.

Toutefois, aucun autre document portant sur le changement d'appellation régionale pour la région administrative de l'Estrie ne peut vous être transmis. L'article 38 de la *Loi sur l'accès*, dont vous trouverez le texte ci-joint, prévoit que la Commission de toponymie peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.

La responsable de la *Loi sur l'accès*,

Véronique Voyer  
[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. Note explicative (avis de recours)  
Article 38 de la *Loi sur l'accès*.